

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/00966**

Audience publique du jeudi, treize juillet deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2022-09574**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

Madame **PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),  
ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-  
ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le  
numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**défenderesse**, comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 8 décembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 13 janvier 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-09574 du rôle pour l'audience publique du 13 janvier 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 17 janvier 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 7 juin 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cédric SCHIRRER donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître James JUNKER répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** ») était l'une des associés de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** »).

Par courrier recommandé de son mandataire en date du 21 novembre 2022, PERSONNE1.) a mis en demeure SOCIETE1.) de lui payer le montant de 29.225,86 euros au titre de remboursement de prêts qu'elle lui aurait consentis.

Ledit montant demeure actuellement impayé.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 8 décembre 2022, PERSONNE1.) a assigné SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

**PERSONNE1.)** demande au tribunal de condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 29.225,86 euros, avec les intérêts légaux à compter du 21 novembre 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

Ladite demande est basée principalement sur la responsabilité contractuelle, et subsidiairement sur la répétition de l'indu, sinon plus subsidiairement sur la responsabilité délictuelle.

PERSONNE1.) réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, demande à voir assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, et conclut à la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait plaider qu'elle a prêté les montants suivants à SOCIETE1.) :

- 3.167,21 euros (virement du 6 avril 2021)
- 2.412,10 euros (virement du 1<sup>er</sup> mars 2021)
- 2.475.- euros (virement du 27 janvier 2021)
- 5.400.- euros (virement du 7 janvier 2021)
- 2.500.- euros (virement du 4 avril 2022)
- 2.504,24 euros (virement du 3 mai 2021)
- 7.600.- euros (virement du 12 avril 2021)
- 3.167,21 euros (virement du 6 avril 2021),

soit un montant total de 29.225,86 euros.

Bien qu'aucun contrat de prêt n'aurait été signé entre les parties, il ressortirait des échanges entre parties qu'il s'agirait bien de prêts consentis par PERSONNE1.) à SOCIETE1.).

A titre subsidiaire et pour le cas où le tribunal retiendrait qu'il ne s'agit pas de prêts, PERSONNE1.) fait plaider que les conditions pour l'action en répétition de l'indu seraient remplies.

**SOCIETE1.)** conclut à l'incompétence *ratione valoris* du tribunal actuellement saisi au motif que les différents « prêts » allégués auraient tous une valeur inférieure au taux de compétence minimum du tribunal d'arrondissement.

Quant au fond, SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande en paiement d'PERSONNE1.), cette dernière ne disposant d'aucune créance à son égard.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) conteste les montants réclamés.

SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) conteste formellement que les virements pour des montants de 3.167,21 euros, de 2.412,10 euros, de 2.475.- euros, de 2.500.- euros et de 2.504,24 euros constituent des prêts. Il s'agirait en réalité de dépenses privées réalisées par PERSONNE1.) avec la carte de crédit d'SOCIETE1.), de sorte qu'PERSONNE1.), en virant lesdits montants, n'aurait que remboursé SOCIETE1.) pour ces dépenses. Cela ressortirait d'ailleurs des relevés de la carte bancaire d'SOCIETE1.), confiée à PERSONNE1.).

Le montant de 5.400.- euros viré par PERSONNE1.) à SOCIETE1.) aurait bien constitué un prêt, mais il aurait d'ores et déjà été intégralement remboursé par SOCIETE1.) par virement en date du 25 janvier 2021.

Le montant de 7.600.- euros réclamé par PERSONNE1.) correspondrait aux frais de participation à l'accréditation de l'association sans but lucratif SOCIETE2.) a.s.b.l. (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») comme institut de recherche. L'autre associé aurait participé à ladite accréditation à hauteur du même montant à la même date. La demande d'PERSONNE1.) à ce titre serait irrecevable, pour défaut de qualité dans le chef de la partie défenderesse, puisqu'elle ne serait pas dirigée contre l'entité concernée, le montant réclamé concernant SOCIETE2.) et non SOCIETE1.).

Le montant de 3.167,21 euros réclamé ferait double emploi avec le premier montant de 3.167,21 euros réclamé.

SOCIETE1.) considère qu'il n'y a pas non plus paiement indu en l'espèce. A titre subsidiaire, elle fait plaider qu'il pourrait tout au plus s'agir d'un indu subjectif, de sorte qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) de démontrer une faute dans son chef, preuve qui ne serait pas rapportée en l'espèce.

Enfin, SOCIETE1.) conclut également au rejet de la demande d'PERSONNE1.) sur base de la responsabilité délictuelle, cette dernière ne rapportant pas la preuve d'une faute dans le chef d'SOCIETE1.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

**PERSONNE1.)** conclut à la compétence du tribunal en faisant plaider que les différents prêts procèdent tous d'une même cause. Ils auraient tous été consentis à la même entité, soit à SOCIETE1.), via le compte courant associé. Ils relèveraient tous de la même relation contractuelle.

Elle admet ne pas être en mesure d'établir qu'il y a eu deux virements séparés de, à chaque fois, un montant de 3.167,21 euros en date du 6 avril 2021.

### **Motifs de la décision**

#### **Quant à la compétence *ratione valoris* du tribunal**

L'article 20 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'en matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Conformément à l'article 2 du même code, le juge de paix est compétent en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 15.000.- EUR, le taux de compétence étant déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.

L'article 9 du Nouveau Code de procédure civile règle le problème de la détermination de la valeur des actions qui comportent plusieurs prétentions dans les termes suivants:

*« Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes. »*

Par conséquent, aux fins de déterminer la compétence dans le cas d'une demande portant sur plusieurs créances, l'article 9, précité, admet le cumul des chefs de la demande quand ils procèdent d'une cause unique ou commune, tandis que quand ils procèdent de causes distinctes, chaque chef de demande doit être apprécié séparément, d'après sa propre valeur.

Le critère légal en la matière est, partant, celui de l'unicité de la cause.

La cause peut être définie comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct ou immédiat du droit réclamé, autrement dit, le principe générateur de ce droit (Jean-

Claude WIWINIUS (1992) « Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige – Compétence *ratione valoris* », Pasirisie 28, p.470 ; Cour d'appel (9<sup>ème</sup> chambre) 19 janvier 2017).

L'appréciation de l'unicité ou de la pluralité de cause se fait au cas par cas.

En matière contractuelle, différents chefs de demande ne proviennent d'une même cause que lorsqu'ils découlent du même contrat, du même lien juridique. La connexité seule entre les chefs de demande ne suffit pas pour autoriser le cumul (Cour d'appel (7<sup>ème</sup> chambre) 23 octobre 1990, Pasirisie 28, p.83 ; Cour d'appel (1<sup>ère</sup> chambre) 30 octobre 2013, n° 39409 du rôle).

En l'espèce, les montants réclamés par PERSONNE1.) au titre de remboursement de huit prétendus prêts consentis à SOCIETE1.) sont tous inférieurs à 15.000.- euros, de sorte qu'il y a lieu d'analyser s'ils procèdent d'une cause unique pour déterminer si le tribunal actuellement saisi est compétent.

PERSONNE1.) fait plaider que les prêts procèdent d'une même cause, dans la mesure où ils auraient tous été faits par le biais de son compte courant associé auprès d'SOCIETE1.).

Force est de constater qu'PERSONNE1.) ne réclame pas le remboursement du solde du compte courant associé.

D'ailleurs, il n'est ni établi ni allégué que les montants dont le paiement est réclamé auraient été inscrits au compte courant associé.

S'il ressort des comptes annuels d'SOCIETE1.) pour l'année 2021 qu'un montant de 37.605,74 euros est dû aux associés, ce montant n'est pas ventilé, de sorte qu'il n'est pas établi que les montants actuellement réclamés par PERSONNE1.) sont compris dans ledit montant.

Partant et à défaut de tout autre élément en ce sens, il n'est pas établi que les différents prêts allégués procèdent d'une même cause.

En ce qui concerne la répétition de l'indu, base légale invoquée à titre subsidiaire par PERSONNE1.), un paiement indu est, dans tous les cas, dépourvu de cause et procède, à chaque fois, d'une erreur distincte, de sorte qu'il y a lieu de considérer les différents paiements intervenus, à les supposer indus, de manière séparée.

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) base sa demande sur la responsabilité délictuelle. Il n'est ni allégué ni établi en l'espèce que les montants réclamés à SOCIETE1.) relèveraient d'un même fait générateur de responsabilité dans le chef de cette dernière.

A défaut d'unicité de cause, les montants réclamés par PERSONNE1.) doivent être pris individuellement pour déterminer la compétence *ratione valoris* du tribunal.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal actuellement saisi est incompétent *ratione valoris* pour statuer sur les demandes en paiement d'PERSONNE1.), tous les montants réclamés étant inférieurs au seuil de compétence du tribunal.

#### **Quant aux demandes accessoires**

Au vu du sort réservé au présent litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A défaut d'établir l'iniquité requise, la demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

En matière commerciale, le jugement est de plein droit exécutoire par provision. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.) en tant que partie succombant.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se **déclare** incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande en paiement d'PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) ;

**dit** la demande d'PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.).